

6 — Le Secrétaire général transmet à tous les membres de l'Organisation, à tous les Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine des copies certifiées conformes du présent Acte constitutif et des renseignements relatifs à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation du présent Acte constitutif.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Acte constitutif au nom de leurs comités de normalisation respectifs à la date indiquée sous leur signature.

ORDONNANCE N° 78-16 du 26 avril 1978 autorisant la création, dans la République togolaise, d'une bibliothèque publique, dans toutes les circonscriptions et dans tous les postes administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé dans toutes les circonscriptions et tous les postes administratifs de la République togolaise, une bibliothèque publique.

Art. 2 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de définir, par arrêté, l'organisation de ces bibliothèques, conformément au modèle proposé par l'UNESCO.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 avril 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-17 du 10 mai 1978 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 mai 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

Le Gouvernement de la République Togolaise

ET

Le Gouvernement de la République Tunisienne

Le Gouvernement de la République togolaise d'une part,

Le Gouvernement de la République tunisienne d'autre part,

dénommés ci-après parties contractantes.

Conscients de la nécessité de faciliter et de développer les relations commerciales entre les pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les échanges commerciaux entre la République togolaise et la République tunisienne seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant les opérations du commerce extérieur, en vigueur dans chacun des deux pays.

Article II — Les parties contractantes s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée.

Article III — Les parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, la délivrance de licences ou autorisations d'importation et d'exportation des produits repris sur les listes A et B annexées au présent Accord et qui en constituent une partie intégrante.

Article IV — Au sens du présent Accord sont considérés comme produits originaires :

— les produits du cru (extraits du sol ou du sous-sol) ainsi que les produits finis et semi-finis transformés sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante.

Ces produits ne pourront être réexportés en l'état vers des pays tiers qu'après autorisation écrite et préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article V — Les contrats afférents aux livraisons de marchandises et prestations de services dans le cadre du présent Accord seront conclus entre les personnes physiques et morales habilités à exercer des activités de commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Article VI — Les opérations de règlements de produits échangés au titre du présent Accord, s'effectueront en devises librement convertibles conformément aux lois et règlements en matière du contrôle des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

Article VII — Il est constitué une commission, dans le cadre de cet Accord composée de représentants de deux gouvernements qui sera chargée de veiller à son fonctionnement.

Cette commission qui se réunit à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, est autorisée à modifier les listes des marchandises annexées au présent accord et soumettre aux deux gouvernements toutes

les mesures tendant à améliorer les relations financières et commerciales entre les deux pays.

Article VIII — En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement dans la mesure de leur possibilité, les facilités nécessaires à l'organisation, dans l'un et l'autre des deux pays, des foires et expositions à caractère économique et commercial.

Article IX — Les deux parties contractantes autorisent l'importation des objets spécifiés ci-dessous, en suspension des droits de douanes, taxes et autres charges de même nature, en conformité des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur, respectivement dans les deux pays.

a) — échantillons de marchandises et matériel publicitaires nécessaires à la recherche des commandes et la publicité.

b) — objets et marchandises délivrés aux foires et expositions permanentes ou provisoires, à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendus.

c) — emballage marqué pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

Article X — A l'expiration du présent Accord, ces dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

Article XI — Le présent Accord entre en vigueur provisoirement à dater de sa signature et définitivement après sa ratification par les deux parties conformément à leurs législations respectives.

Il est valable pour une période de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois années tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois au moins avant son expiration.

Fait à Tunis, le 18 octobre 1977,
en deux exemplaires originaux
en langue française

Pour le Gouvernement de la
République Togolaise,

EDEM KODJO

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération

Pour le Gouvernement de la
République Tunisienne,

HABIB CHATTY

Ministre des Affaires Etrangères

LISTE A

Produits Togolais susceptibles d'être exportés vers la Tunisie

Cacao — Café — Coprah — Palmistes — Arachides — Graines de coton — Graines de ricin — Graines de kapok — Karité — Huile de palme brute — Beurre de Karité — Coton — Kapok — Piments et autres épices — Fruits frais ou secs — Féculé de manioc et tapioca — Bois de teck — Tissus — Ananas — Minerais de fer — Clinker — Sucre — Légumes et plantes potagères à l'état frais — Légumes à cosses secs, écosés, décortiqués ou cassés — Maïs, sorgho et autres céréales — Graines de semence — Marbre — Meubles et parties de meubles — Ciment — Divers.

LISTE B

Produits Tunisiens susceptibles d'être exportés vers le Togo

Légumes et plantes potagères à l'état frais
Légumes à cosses secs, écosés, décortiqués ou cassés
Dattes et fruits secs y compris les amandes
Agrumes et autres fruits frais
Blé dur et dérivés, orge maïs, sorgho et autres céréales
Graines de semences et graines condimentaires
Huile d'olive — Sucre en morceaux
Légumes et plantes potagères conservés (concentré de tomates, olives, capres et autres légumes)
Fruits en conserves — Pâtes alimentaires — Jus de fruits — Eaux minérales — Vin en vrac et en bouteilles — Vinaigre — Sel marin
Superphosphates simple et triple
Acide sulfurique et acide phosphorique
Sulfate d'alumine et fleur de chaux
Produits pharmaceutiques
Peintures et vernis et produits détergents
Produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques
Liège et ouvrages en liège
Plomb et ouvrages en plomb
Cuivre et ouvrages en cuivre
Papier et cartons en rouleaux ou en feuilles
Papier carbone, craie, encres et articles de librairies — Livres, brochures, et impression
Articles textiles, de bonneterie et de confection
Fils et cordages
Articles de ménages en plastiques et en métal
Briques, dalles, carreaux et autres produits réfractaires
Eviers, lavabos, bidets, cuvettes, baignoires et autres — Appareils pour usage sanitaire
Vaisselle et article de ménage en matière céramique — Verre et ouvrages en verre

Ampoules d'éclairage et autre matériel électrique
 Batteries d'accumulateurs et piles électriques
 Coutellerie et couverts de tables
 Outillage et quincaillerie
 Tubes en plastiques P. V. C.
 Lampes tempêtes
 Réfrigérateurs, armoires frigorifiques et autres
 appareils pour la production du froid
 Réchauds plats et cuisinières
 Meubles et parties de meubles — articles de fripe-
 rie — Divers.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Retraite

Arrêté n° 54-INT-CGC du 20 -4-78 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1er juin 1978 :

adjudant-chef	Sempetigou Banandera	Mle 377
M D L	Diribissakou Narouna	Mle 057
les 1 ^{res} classe	Telou Tossouma	Mle 173
«	Blaodekissi Messikè	Mle 381
	Alezime Yao	Mle 382
	Koumaga Banama	Mle 383
	Aloi Pahame	Mle 384
	Tchicre Abalotchou	Mle 386
	Bilacame Bawa	Mle 387.

Dans la limite de leurs droits, ils pourront bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er mars au 31 mai 1978, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er juin 1978.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 491/MFE/FCE du 24-4-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'Office National du Tourisme de la somme de cent douze millions deux cent quatre vingt quatre mille huit cents (112.284.800) francs cfa, représentant le montant des crédits prévus au budget général pour le fonctionnement de l'office au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte 96 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'Office Nationale du Tourisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978,

chapitre : 6, article 7, paragraphe 4	= 26.444.000
« : 7, article 6, paragraphe 4	= 76.240.800
« : 46, article 5	= 9.600.000

TOTAL 112.284.800

Décision n° 498/MFE/FO du 26-4-78 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs au profit de la direction du génie rural pour la formation des tractoristes, mécaniciens et conducteurs d'engins lourds.

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte n° 027 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la direction du génie rural.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 18 du budget général, gestion 1978.

Décision n° 505/MFE/FCS du 2-5-78 — Est autorisé le paiement au profit du Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres (C.A.M.P.C.) de la somme de sept millions huit cent mille (7.800.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 Cte-400121 M, ouvert auprès de la BIAO à Abidjan (RCI) au nom du CAMPC.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 516/MFE/FCS du 2-5-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'école supérieure multinationale de formation postale d'Abidjan (RCI), de la somme de quatre millions neuf cent quatre vingt cinq mille deux cent cinquante (4.985.250) francs cfa, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année scolaire 1977-1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 342-73 à Abidjan (R.C.I.) au nom de ladite école.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Subvention

Décision n° 508/MFE/FCS du 2-5-78 — Une somme de deux cents millions (200.000.000) de francs cfa, représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement est accordée à l'université du Bénin au titre de l'année 1978.